

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 17/09/2013

Réception par le Prefet : 17/09/2013

Publication : 20/09/2013



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2013-8-10-4

Séance du vendredi 13 septembre 2013

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE AIDE AU FONCTIONNEMENT DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- VU la délibération n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011, relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU le rapport et la délibération du Conseil Général n° CG-2012-6-10-2 du 6 décembre 2012 relatifs à la politique de l'habitat
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- attribue, au titre de l'année 2013, les subventions de fonctionnement en AE pour les aires d'accueil des gens du voyage, soit 3 000 € par aire à l'ordre de la collectivité gestionnaire selon la liste ci-jointe :
 - 6 000 € à la Communauté d'Agglomération de Colmar ;
 - 3 000 € à la Communauté de Communes de Thann-Cernay ;
 - 3 000 € à la Communauté de Communes Centre Haut-Rhin ;
 - 15 000 € à la Communauté Mulhouse Alsace Agglomération ;
 - 3 000 € à la ville de Huningue ;
 - 3 000 € à la ville de Saint-Louis.
- approuve la convention type pour le versement d'une aide aux collectivités gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage,

- autorise le Président du Conseil Général à signer une convention particulière avec chaque collectivité gestionnaire, sur la base de la convention type.

Les crédits seront prélevés sur le programme H821, chapitre 65, fonctions 72, nature 65734.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small 'u' and 'r' visible below the vertical line.

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE AIDE AU FONCTIONNEMENT DE L'AIRE D'ACCUEIL POUR LES GENS DU VOYAGE DE ...

Entre :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président, agissant conformément à la délibération de la Commission Permanente du

d'une part

- la Ville de (ou Communauté de Communes) ... ci-après dénommée le gestionnaire et représentée par ..., son Maire (ou Président)

d'autre part

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit une participation départementale volontaire aux frais de fonctionnement des aires d'accueil qui peut aller jusqu'à 25 % des dépenses. La subvention est versée à la collectivité gestionnaire.

La présente convention définit les conditions et les modalités de participation du Département du Haut-Rhin pour le fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage gérée par la Ville (ou Communauté de Communes) de

La participation financière du Département vient en complément d'une subvention forfaitaire de l'Etat au titre de l'aide à la gestion des aires d'accueil (AGAA) de 132,45 € par place, versée mensuellement par la CAF.

En contrepartie du versement de ces deux aides, le gestionnaire s'engage à accueillir dans son aire d'accueil des personnes dites « gens du voyage » et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

Pour bénéficier de ces aides, le gestionnaire s'engage à ce que son aire d'accueil soit aménagée, entretenue et fasse l'objet d'un gardiennage. Les usagers de cet équipement pourront également accéder à des actions à caractère social et socio-éducatif.

1. Obligations du Département

ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

Par délibération du 6 décembre 2012, l'Assemblée Départementale a décidé d'intervenir tel qu'autorisé par la loi à hauteur de 25 % des dépenses de fonctionnement de l'aire d'accueil (fluides, entretien de l'aire et des bâtiments, redevance ordures ménagères, frais de personnel ou contrat de prestation de service avec une Association) dans la limite d'une subvention volontaire maximum de 3 000 € annuellement par aire.

A ce titre, une subvention de € est attribuée au titre de 2013 au gestionnaire pour le fonctionnement d'une aire (ou de ... aires) d'accueil.

ARTICLE 3 : VERSEMENT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

Le paiement de la subvention de fonctionnement est effectué au bénéfice de la Collectivité gestionnaire. Il sera effectué en 2014 après signature de la présente convention et au vu du bilan annuel fourni par le gestionnaire.

Si le montant des dépenses réelles attestées est inférieur au montant de la subvention accordée, celle-ci sera automatiquement réduite à due concurrence.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme H821, chapitre 65, fonction 72, nature 65734, du budget départemental, et virés au compte (références du RIB/RP).

2. Obligations du gestionnaire

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire s'engage à communiquer au Département, au plus tard le 1^{er} février 2014, le bilan arrêté au 31 décembre 2013 qui devra faire apparaître :

- les dépenses de fonctionnement de l'aire d'accueil :
 - Fluides (eau et électricité)
 - Entretien de l'aire et des bâtiments
 - Redevance ordures ménagères
 - Frais de personnel ou contrat de prestation de service avec une Association
- les recettes d'exploitation
 - fluides (eau et électricité)
 - droits d'usage recouvrés
 - subvention forfaitaire de l'Etat

3. Clauses générales

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2013.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution par le gestionnaire de ses engagements contractuels ou d'une fausse déclaration, le Président du Conseil Général, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois. En cas d'événement exceptionnel rendant impossible l'utilisation normale de l'aire, le gestionnaire peut également résilier la présente convention dans un délai d'un mois.

Dans ce cas, le Département pourra annuler le versement de la subvention ou réduire son montant.

ARTICLE 7 : CONTROLE

Le gestionnaire s'engage également à fournir aux services du Département toutes les informations et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente convention.

ARTICLE 8 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en 2 exemplaires
A Colmar, le

Le Président / Le Maire

Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin